

EXPOSE DES MOTIFS

Le léopard est une espèce en voie de disparition; différentes décisions ou résolutions ont été adoptées récemment, tant par les Etats que sur le plan international, en vue d'en assurer la protection. Il importe donc que le Rwanda veille à la conservation des derniers spécimens existant sur son territoire en prononçant l'interdiction de leur abattage.

A cet effet, une protection absolue ne peut résulter que de la loi : il y aurait lieu de compléter le tableau I annexé à la loi du 18 mai 1965 sur la chasse.

La procédure législative étant cependant trop longue, il est possible de procéder par voie d'arrêté ministériel (en vertu de l'article 7 de ladite loi) en prononçant l'interdiction pour une période de temps déterminée. De la sorte un délai suffisant permettra aux instances compétentes d'introduire un projet de loi tenant à réaliser l'objectif poursuivi.

Les pénalités dont l'arrêté peut être assorti sont celles que prévoit la loi du 18 mai 1965 sur la chasse.

loi du

Article

donc

Art. 3.

la

après

révisant,

ce qui est

Article

Toute infraction à la présente loi sera punie d'un emprisonnement de 4 jours au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 3.000 francs ou de l'une de ces peines, selon le cas.

En outre, le cas échéant, la poursuite de la chasse de l'espèce de l'infraction sera punie, et les dépositaires, mineurs que la nature et les autres circonstances peuvent commettre l'infraction, seront punis et condamnés.

Révisé le ... 1965

200.000.000

EXPOSE DES MOTIFS

Le léopard est une espèce en voie de disparition; différentes décisions ou résolutions ont été adoptées récemment, tant par les Etats que sur le plan international, en vue d'en assurer la protection. Il importe donc que le Rwanda veille à la conservation des derniers spécimens existant sur son territoire en prononçant l'interdiction de leur abattage.

A cet effet, une protection absolue ne peut résulter que de la loi : il y aurait lieu de compléter le tableau annexé à la loi du 18 mai 1965 sur la chasse.

La procédure législative étant cependant trop longue, il est possible de procéder par voie d'arrêté ministériel (en vertu de l'article 7 de ladite loi) en prononçant l'interdiction pour une période de temps déterminée. De la sorte un délai suffisant permettra aux instances compétentes d'introduire un projet de loi tenant à réaliser l'objectif poursuivi.

Les pénalités dont l'arrêté peut être assorti sont celles que prévoit la loi du 18 mai 1965 sur la chasse.

ARRETE MINISTERIEL N° .. / .. DU 1972 -
PROTECTION DU LEOPARD.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu, spécialement en son article 7, la loi du 18 mai 1965
sur la chasse,

A R R E T E :

Article premier.-

La chasse au léopard est interdite sur tout
le territoire de la République jusqu'au 31 décembre 1974.

Art. 2.-

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions,
toute infraction au présent arrêté sera punie d'un emprison-
nement de 15 jours au maximum et d'une amende qui ne dépassera
pas 3.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

En outre, le cas échéant, le permis de chasse de l'au-
teur de l'infraction sera annulé, et les dépouilles ainsi que
le matériel et les armes utilisés pour commettre l'infraction
seront saisis et confisqués.

Art. 3.-

Le présent arrêté sort ses effets le jour de sa
publication.

Kigali, le 1972.

P.D. NKEZABERA.

PROJET

ARRETE MINISTERIEL N° .. / .. DU 1972 -
PROTECTION DU LEOPARD.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu, spécialement en son article 7, la loi du 18 mai 1965
sur la chasse,

A R R E T E :

Article premier.-

La chasse au léopard est interdite sur tout
le territoire de la République jusqu'au 31 décembre 1974.

Art. 2.-

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions,
toute infraction au présent arrêté sera punie d'un emprison-
nement de 15 jours au maximum et d'une amende qui ne dépassera
pas 3.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

En outre, le cas échéant, le permis de chasse de l'au-
teur de l'infraction sera annulé, et les dépouilles ainsi que
le matériel et les armes utilisés pour commettre l'infraction
seront saisis et confisqués.

Art. 3.-

Le présent arrêté sort ses effets le jour de sa
publication.

Kigali, le 1972.

P.D. NKEZABERA.

EXPOSE DES MOTIFS

Le léopard est une espèce en voie de disparition; différentes décisions ou résolutions ont été adoptées récemment, tant par les Etats que sur le plan international, en vue d'en assurer la protection. Il importe donc que le Rwanda veille à la conservation des derniers spécimens existant sur son territoire en prononçant l'interdiction de leur abattage.

A cet effet, une protection absolue ne peut résulter que de la loi : il y aurait lieu de compléter le tableau I annexé à la loi du 18 mai 1965 sur la chasse.

La procédure législative étant cependant trop longue, il est possible de procéder par voie d'arrêté ministériel (en vertu de l'article 7 de ladite loi) en prononçant l'interdiction pour une période de temps déterminée. De la sorte, un délai suffisant permettra aux instances compétentes d'introduire un projet de loi tendant à réaliser l'objectif poursuivi.

Les pénalités dont l'arrêté peut être assorti sont celles que prévoit la loi du 18 mai 1965 sur la chasse.

ARRETE MINISTERIEL N° .. / .. DU 1972 - PROTECTION DU LEOPARD

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu, spécialement en son article 7, la loi du 18 mai 1965 sur la chasse,

A R R E T E :

Article premier. - La chasse au léopard est interdite sur tout le territoire de la République jusqu'au 31 décembre 1974.

Art. 2. - Sans préjudice de l'application d'autres dispositions, toute infraction au présent arrêté sera punie d'un emprisonnement de 15 jours au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 3.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

le cas échéant, le permis de chasse de l'auteur de l'infraction sera annulé, et
En outre, les dépouilles ainsi que le matériel et les armes utilisés pour commettre l'infraction seront saisis et confisqués.

Art. 3. - Le présent arrêté sort ses effets le jour de sa publication.

Kigali, le 1972

P.D. NKEZABERA.

Art. 2. - Sans préjudice de l'application d'autres dispositions, toute infraction au présent arrêté sera punie d'un emprisonnement de 15 jours au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 3.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

le cas échéant, le permis de chasse de l'auteur de l'infraction sera annulé, et En outre, les dépouilles ainsi que le matériel et les armes utilisés pour commettre l'infraction seront saisis et confisqués.

Kigali, le 1972
P.D. NKEZABERA

34.

(PROJET)

ARRETE MINISTERIEL N°... DU ... 1972

PROTECTION DU LEOPARD

Le Ministre de l'Agriculture et de l'élevage,
la Vu, spécialement en son article 7, la loi du
19 mai 1965 sur la chasse

ARRETE :

Article premier.

La chasse au léopard est interdite
sur tout le territoire de la République
jusqu'au 31 décembre 1974.

Art. 2. - Sous préjudice de l'application d'autres dispositions,
toute infraction au présent article sera punie
d'une emprisonnement de 15 jours au maximum
et d'une amende qui ne dépassera pas 3.000 francs
ou de l'une de ces peines seulement.

En outre, les dépouilles ainsi que le matériel et
les armes utilisés pour commettre l'infraction seront
saisis et confisqués.

Art. 3. -
Le présent article a effet la date de sa publication.

Kigali, le ... 1972

P.D. NIKEZABERA

EXPOSE DES MOTIFS

Les articles 25 et 27 de la loi du 18 mai 1965 sur la chasse désignent les autorités habilitées à délivrer les permis de chasse, à savoir:

- le conseil communal, pour les permis de défense des cultures;
- le préfet, pour le petit permis;
- le ministre, pour les moyens et grand permis, le permis administratif et le permis scientifique; sauf en ce qui concerne ce dernier permis, le ministre peut déléguer son pouvoir.

Cette délégation présente un intérêt certain, parce qu'il est évident que le recours à la haute autorité du ministre n'est pas indispensable pour l'octroi d'une autorisation d'importance mineure: c'est le rôle de l'administration de secourir les autorités supérieures afin que celles-ci puissent se consacrer aux affaires importantes.

Aussi le projet ci-joint propose-t-il une délégation au chef du service des eaux et forêts pour ce qui regarde les permis à propos desquels la loi autorise cette délégation, c'est-à-dire à l'exclusion du permis scientifique. Par ailleurs, il est inutile de répéter les termes de l'article premier de l'arrêté n° 8/66/Agri. du 16 septembre 1966 relatif à l'autorisation spéciale: le présent projet ne fait donc pas mention de cette dernière autorisation.

Enfin, compte tenu de la fermeture provisoire du domaine du Mutera, il semble inopportun d'accorder actuellement une délégation au régisseur dudit domaine parce qu'elle pourrait créer une confusion (à moins que l'on estime que le régisseur est compétent pour délivrer des permis de chasse qui ne seraient pas limités au seul domaine, ce qui ne paraît cependant pas le cas à l'heure actuelle).

*L'hopital
pour voir
de la f...
pour...
sorte, une a
aux institutions...
des lois...
les personnes...
sont celles que prévoit la loi du 18 mai 1965 pour
la chasse.*

EXPOSE DES MOTIFS

Les articles 25 et 27 de la loi du 18 mai 1963 sur la chasse désignent les autorités habilitées à délivrer les permis de chasse, à savoir:

- le conseil communal, pour les permis de défense des cultures;
- le préfet, pour le petit permis;
- le ministre, pour les moyens et grand permis, le permis administratif et le permis scientifique; sauf en ce qui concerne ce dernier permis, le ministre peut déléguer son pouvoir.

Cette délégation présente un intérêt certain, parce qu'il est évident que le recours à la haute autorité du ministre n'est pas indispensable pour l'octroi d'une autorisation d'importance mineure; c'est le rôle de l'administration de secourir les autorités supérieures afin que celles-ci puissent se consacrer aux affaires importantes.

Aussi le projet ci-joint propose-t-il une délégation au chef du service des eaux et forêts pour ce qui regarde les permis à propos desquels la loi autorise cette délégation, c'est-à-dire à l'acquisition du permis scientifique. Par ailleurs, il est inutile de répéter les termes de l'article premier de l'arrêté n° 8/66/Agri. du 16 septembre 1966 relatif à l'autorisation spéciale; le présent projet ne fait donc pas mention de cette dernière autorisation.

Enfin, compte tenu de la fermeture provisoire du domaine du Hutera, il semble inopportun d'accorder actuellement une délégation au régisseur dudit domaine parce qu'elle pourrait créer une confusion (à moins que l'on estime que le régisseur est compétent pour délivrer des permis de chasse qui ne seraient pas limités au seul domaine, ce qui ne paraît cependant pas le cas à l'heure actuelle).

PROJET

ARRETE MINISTERIEL N° .. / .. DU 1972
DELIVRANCE DES PERMIS DE CHASSE - DELEGATION DE POUVOIRS.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu la loi du 18 mai 1965 sur la chasse, spécialement en ses articles 25 et 27,

A R R E T E :

Article premier.-

Le Chef du Service des eaux et forêts est délégué pour délivrer le moyen permis de chasse, le grand permis de chasse, le permis de non-résidant et le permis administratif.

Art. 2.-

Le présent arrêté sort ses effets le jour de sa signature.

Kigali, le 1972.

P.D. NKEZABERA.

PROJET

ARRETE MINISTERIEL N° .. / .. DU 1972
DELIVRANCE DES PERMIS DE CHASSE - DELEGATION DE POUVOIRS.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu la loi du 18 mai 1965 sur la chasse, spécialement en ses articles 25 et 27,

A R R E T E :

Article premier.-

Le Chef du Service des eaux et forêts est délégué pour délivrer le moyen permis de chasse, le grand permis de chasse, le permis de non-résidant et le permis administratif.

Art. 2.-

Le présent arrêté sort ses effets le jour de sa signature.

Kigali, le 1972.

P.D. NKEZABERA.

PROJET

ARRETE MINISTERIEL N° .. / .. DU 1972
DELIVRANCE DES PERMIS DE CHASSE- DELEGATION DE POUVOIRS

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu la loi du 18 mai 1965 sur la chasse, spécialement en ses articles 25 et 27,

A R R E T E :

Article premier.- Le Chef du Service des eaux et forêts est délégué pour délivrer le moyen permis de chasse, le grand permis de chasse, ~~le~~ le permis de non-résident ~~et le~~ permis administratif.

Art. 2.- Le présent arrêté sort ses effets le jour de sa signature.

Kigali, le 1972
P.D. NKEZABERA.

P.D. NKEZABERA

PROJET

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N°... /... DU 1972
DELIVRANCE DES PERMIS DE CHASSE - DELEGATION DE POUVOIRS

Le Ministre de l'Agriculture et de l'élevage,

Vu la loi du 18 mai 1965 sur la chasse,
spécialement en ses articles 25 et 26,

ARRÊTÉ :

Article premier. -

Le chef du Service des eaux et
forêts est délégué pour délivrer temporairement
chasse le moyen permis de chasse, le grand
permis de chasse et le permis de lion. Kivindans.

Art. 2. -

Le présent arrêté a ses effets le jour de
sa signature.

Kigali, le 1972

Y. N. N. N. N. N.

CIRCULAIRE N° .. / .. DU1972
DELIVRANCE DES PERMIS DE CHASSE.

A Messieurs les Préfets (TOUS)
A Messieurs les Bourgmestres (TOUS)

Sous le couvert de Monsieur le Ministre de
l'Intérieur et des Affaires judiciaires
à KIGALI

Messieurs le Préfets,
Messieurs les Bourgmestres,

J'ai l'honneur de vous rappeler le prescrit de la loi du 18 mai 1965 en ce qui concerne la délivrance des permis de chasse.

L'article 25 de ladite loi énumère les diverses sortes de permis de chasse ainsi que les autorités habilitées à les délivrer; son article 26 détermine les animaux dont la chasse est autorisée par chaque permis :

- le permis de défense des cultures est délivré par le conseil communal; l'octroi de ce permis est cependant soumis à l'accord préalable du ministre de l'agriculture ou de son délégué, lorsqu'il a pour objet les animaux repris aux tableaux I et II annexés à la loi, que je joins à la présente circulaire. J'insiste donc sur l'absolue nécessité d'obtenir cet accord préalable, lequel sera obligatoirement mentionné sur chaque permis de défense des cultures que délivreront les conseils communaux;
- le petit permis de chasse est délivré par le préfet ou son délégué. Ce permis autorise uniquement la chasse des oiseaux, à l'exception de ceux qui figurent aux tableaux I et II précités, ainsi que la chasse des léporidés, c'est-à-dire des lièvres et des lapins;
- les autres permis, à savoir : le moyen permis, le grand permis, le permis de non-résident, le permis administratif ainsi que le permis scientifique, sont délivrés par le ministre de l'agriculture ou son délégué; lorsqu'une délégation de pouvoirs est accordée, elle résulte d'un arrêté ministériel.

En conséquence, nul permis autre que le permis de défense des cultures et le petit permis de chasse ne peut être délivré que par le ministre de l'agriculture ou l'autorité désignée par lui par voie d'arrêté ministériel; en l'absence d'un semblable arrêté, il n'existe donc pas de délégation.

Les préfets et les bourgmestres sont instamment invités à veiller au respect des dispositions de la loi du 18 mai 1965 sur la chasse et des directives de la présente circulaire.

Kigali, le 1972
P. D. NKEZABERA.

CIRCULAIRE N° .. / .. DU1972
DELIVRANCE DES PERMIS DE CHASSE.

A Messieurs les Préfets (TOUS)
A Messieurs les Bourgmestres (TOUS)

Sous le couvert de Monsieur le Ministre de
l'Intérieur et des Affaires judiciaires
à KIGALI

Messieurs le Préfets,
Messieurs les Bourgmestres,

J'ai l'honneur de vous rappeler le prescrit de la loi du 18 mai 1965 en ce qui concerne la délivrance des permis de chasse.

L'article 25 de ladite loi énumère les diverses sortes de permis de chasse ainsi que les autorités habilitées à les délivrer; son article 26 détermine les animaux dont la chasse est autorisée par chaque permis :

- le permis de défense des cultures est délivré par le conseil communal; l'octroi de ce permis est cependant soumis à l'accord préalable du ministre de l'agriculture ou de son délégué, lorsqu'il a pour objet les animaux repris aux tableaux I et II annexés à la loi, que je joins à la présente circulaire. J'insiste donc sur l'absolue nécessité d'obtenir cet accord préalable, lequel sera obligatoirement mentionné sur chaque permis de défense des cultures que délivreront les conseils communaux;
- le petit permis de chasse est délivré par le préfet ou son délégué. Ce permis autorise uniquement la chasse des oiseaux, à l'exception de ceux qui figurent aux tableaux I et II précités, ainsi que la chasse des léporidés, c'est-à-dire des lièvres et des lapins;
- les autres permis, à savoir : le moyen permis, le grand permis, le permis de non-résidant, le permis administratif ainsi que le permis scientifique, sont délivrés par le ministre de l'agriculture ou son délégué; lorsqu'une délégation de pouvoirs est accordée, elle résulte d'un arrêté ministériel.

En conséquence, nul permis autre que le permis de défense des cultures et le petit permis de chasse ne peut être délivré que par le ministre de l'agriculture ou l'autorité désignée par lui par voie d'arrêté ministériel; en l'absence d'un semblable arrêté, il n'existe donc pas de délégation.

Les préfets et les bourgmestres sont instamment invités à veiller au respect des dispositions de la loi du 18 mai 1965 sur la chasse et des directives de la présente circulaire.

Kigali, le 1972

P. D. NKEZABERA.

TABLEAU I

Animaux jouissant d'une protection totale et qu'il est interdit de chasser sauf en vertu d'un permis scientifique :

- 1) Gorille (*Gorilla gorilla*)
- 2) Le Chimpanzé nain (*Pan paniscus*)
- 3) Le Rhinocéros noir (*Diceros bicornis*)
- 4) L'éléphant (*Loxodonta africana*) portant des pointes pesant chacune 5 Kg ou moins.
- 5) L'Antiloppe cheval ou rouane (*Hippotragus saltator*)
- 6) L'Oréotrague sauteur (*Oreotragus saltator*)
- 7) L'Antilope Redunca arundinum
- 8) Le Guépart (*Acinonyx jubatus*)
- 9) Le Bec en sabot (*Balaniceps rex*)
- 10) Le messager serpenteaire (*Sagittarius serpentarius*)
- 11) Tous les cigognes
- 12) Le Marabout
- 13) Les hirondelles, y compris la fausse hirondelle (*Psedochelidon eurystomina*)
- 14) Les martinets
- 15) Le Prionops alberti
- 16) Le Psedo-calyptomera Graueri
- 17) Les aigrettes, fausses aigrettes et garde boeufs
- 18) L'Ibis sacré ou ibis blanc à thiopicus)
- 19) Le canard à queue dressée (*Erismtura maccoa*)
- 20) Le Francolin cameroun
- 21) Les outardes royales
- 22) Le héron géant
- 23) L'Antilope Réducca Redunca.

TABLEAU II

Animaux jouissant d'une protection partielle et dont la chasse ne peut être éventuellement permise qu'aux titulaires d'un grand permis de non-résident ou d'un permis scientifique, éventuellement après paiement d'une taxe d'abat-tage :

- 1) Le Chimpanzé commun (*Plan troglodytes*)
 - 2) Le Singe doré
 - 3) Le Singe argenté (*Cercopithecus tits Dogetti*)
 - 4) Les Colobes (*Colobus abyssinicus, C. Polykomos, C. basius*)
 - 5) Le grans lémur à longue queue (*Galaco crassicausatus*)
 - 6) Hippopotame (*Hippopotamus amphibius*)
 - 7) L'éléphant (*Loxodonta africana*) portant des pointes pesant chacune plus de 5 kilos
 - 8) L'Elant ordinaire, ou du cap (*Taurotragus oryx*)
 - 9) L'Impala du Rwanda (*Aepyceros melampus*)
 - 10) L'Oribi (*Ourebia Ourebi ugandae*)
 - 11) Le Zèbre (*Equus Burchelli*)
 - 12) L'Oryctérope (*Orycteropus afer*)
 - 13) Le léopard (*Felis pardus*)
 - 14) Le lion (*Felis leo*)
 - 15) Les hibous et autres oiseux nocturnes
 - 16) Les engoulevents
 - 17) Les grues couronnées (*Balearica*)
 - 18) Le Sanglier géant
 - 19) Les aigles et autres rapaces diurnes.
-

TABLEAU I

Animaux jouissant d'une protection totale et qu'il est interdit de chasser sauf en vertu d'un permis scientifique :

- 1) Gorille (*Gorilla gorilla*)
- 2) Le Chimpanzé nain (*Pan paniscus*)
- 3) Le Rhinocéros noir (*Diceros bicornis*)
- 4) L'éléphant (*Loxodonta africana*) portant des pointes pesant chacune 5 Kg ou moins.
- 5) L'Antilope cheval ou rouane (*Hippotragus saltator*)
- 6) L'Oréotrague sauteur (*Oreotragus saltator*)
- 7) L'Antilope Redunca arundinum
- 8) Le Guépart (*Acinonyx jubatus*)
- 9) Le Bec en sabot (*Balaniceps rex*)
- 10) Le messager serpenteaire (*Sagittarius serpentarius*)
- 11) Tous les cigognes
- 12) Le Marabout
- 13) Les hirondelles, y compris la fausse hirondelle (*Pseudochelidon eurystomina*)
- 14) Les martinets
- 15) Le Prionops alberti
- 16) Le Pseudo-calyptomera Graueri
- 17) Les aigrettes, fausses aigrettes et garde boeufs
- 18) L'Ibis sacré ou ibis blanc à thiopicus)
- 19) Le canard à queue dressée (*Erisamura maccoa*)
- 20) Le Francolin cameroun
- 21) Les outardes royales
- 22) Le héron géant
- 23) L'Antilope Redunca Redunca.

TABLEAU II

Animaux jouissant d'une protection partielle et dont la chasse ne peut être éventuellement permise qu'aux titulaires d'un grand permis de non-résident ou d'un permis scientifique, éventuellement après paiement d'une taxe d'abatage :

- 1) Le Chimpanzé commun (*Pan troglodytes*)
- 2) Le Singe doré
- 3) Le Singe argenté (*Cercopithecus tito Dogetti*)
- 4) Les Colobes (*Colobus abyssinicus, C. Polykomos, C. basius*)
- 5) Le grans lémur à longue queue (*Galaco crassicausatus*)
- 6) Hippopotame (*Hippopotamus amphibius*)
- 7) L'éléphant (*Loxodonta africana*) portant des pointes pesant chacune plus de 5 kilos
- 8) L'Elant ordinaire, ou du cap (*Taurotragus oryx*)
- 9) L'Impala du Rwanda (*Aepyceros melampus*)
- 10) L'Oribi (*Ourebia Ourebi ugandae*)
- 11) Le Zèbre (*Equus Burchelli*)
- 12) L'Oryctérope (*Orycteropus afer*)
- 13) Le léopard (*Felis pardus*)
- 14) Le lion (*Felis leo*)
- 15) Les hibous et autres oiseux nocturnes
- 16) Les engoulevents
- 17) Les grues couronnées (*Balearica*)
- 18) Le Sanglier géant
- 19) Les aigles et autres rapaces diurnes.

CIRCULAIRE N° .. / .. DU 1972
DELIVRANCE DES PERMIS DE CHASSE.

A Messieurs les Préfets (TOUS)

A Messieurs les Bourgmestres (TOUS)

Sous le couvert de Monsieur le Ministre de
l'Intérieur et des Affaires judiciaires

Messieurs les Préfets,

Messieurs les Bourgmestres,

J'ai l'honneur de vous rappeler le prescrit
de la loi du 18 mai 1965 en ce qui concerne la délivrance des per-
mis de chasse.

L'article 25 de ladite loi énumère les diverses
sortes de permis de chasse ainsi que les autorités habilitées à les
délivrer; son article 26 détermine les animaux dont la chasse est au-
torisée par chaque permis :

- le permis de défense des cultures est délivré par le conseil com-
munal; l'octroi de ce permis est cependant soumis à l'accord préa-
lable du ministre de l'agriculture ou de son délégué, lorsqu'il a
pour objet les animaux repris aux tableaux I et II annexés à la
loi, que je joins à la présente circulaire. J'insiste donc sur
l'absolue nécessité d'obtenir cet accord préalable, lequel sera
obligatoirement mentionné sur chaque permis de défense des cultu-
res que délivreront les conseils communaux;
- le petit permis de chasse est délivré par le préfet ou son délégué.
Ce permis autorise uniquement la chasse des oiseaux, à l'exception
de ceux qui figurent aux tableaux I et II précités, ainsi que la
chasse des lépéridés, c'est-à-dire des libèves et des lapins;
- les autres permis, à savoir : le moyen permis, le grand permis,
le permis de non-résidents, le permis administratif ainsi que le
permis scientifique, sont délivrés par le ministre de l'agricultu-
re ou son délégué; lorsqu'une délégation de pouvoirs est accordée,
elle résulte d'un arrêté ministériel.

En conséquence, nul permis autre que le permis
de défense des cultures et le petit permis de chasse ne peut être
délivré que par le ministre de l'agriculture ou l'autorité désignée
par lui par voie d'arrêté ministériel; en l'absence d'un semblable
arrêté, il n'existe donc pas de délégation.

CIRCU

BULI

Les préfets et les bourgmestres sont instamment invités à veiller au respect des dispositions de la loi du 18 mai 1965 sur la chasse et des directives de la présente circulaire.

Kigali, le 1972.

P.D. NKBZABERA.

le jour

qui

chaque

affaires

les

le jour

pour

est

des conditions de l'après-midi...
sujet les circonstances...
annexes de la loi, que je joins à la présente
circulaire. J'insiste donc sur l'importance de
ce document et sur l'accord préalable, lequel
sera obligatoirement respecté par
que personne de déjouer les intentions que
visent les conseils gouvernementaux.

Le présent document est destiné pour la
part au sein de l'Etat. Le personnel administratif
doit assurer les relations avec les autorités, et
recevoir les documents qui sont destinés à être
présentés, et ainsi que les documents des
autres services.

une copie
personnelle

PROJET

CIRCULAIRE N°... DU 1972

DELIVRANCE DES PERMIS DE CHASSE

le A Messieurs Les Préfets (TOUS)
et A Messieurs Les Bourgmestres (TOUS)

que Sous le couvert de Monsieur Le
par Ministre de l'Intérieur et des
que Affaires Judiciaires
est

Je'ai l'honneur de vous rappeler
le contenu de la loi du 18 mai 1968 ~~sur~~ en ce
qui concerne la délivrance des permis de
chasse.

L'article 15 de ladite loi énumère les
détails des permis de chasse ainsi que
les autorités habilitées à les délivrer; son arti-
cle 16 détermine les animaux dont la chasse est autorisée
le permis de défense des cultures est délivré
par le conseil communal; l'octroi de ce permis
est cependant soumis à l'accord préalable
des autorités de l'agriculture ^{et de la pêche} qu'il a pour
objet les ~~animaux~~ ^{animaux} énumérés à l'article 16 de
la loi, que je joins à la présente
circulaire. Il existe donc un accord préalable
à l'obtention de ce permis, lequel
est obligatoirement mentionné sur
ce permis de défense des cultures que dél-
ivrent les conseils communaux.

permis de défense des cultures

Le permis de défense des cultures est délivré par le
préfet ou son délégué. Le permis est délivré
une fois par an le 1^{er} mai des années, à l'
exception de ceux qui figurent dans les
cette partie, ainsi que la liste des animaux
chassés, c'est-à-dire des animaux et des espèces.

- les autres permis, à savoir : le moyen permis, le grand permis, le permis de non-terriclans, le permis administratif ^{sauf} que le permis scientifique, la ~~ministre~~ ^{ministre} de l'agriculture ou son délégué; lorsqu'une délégation de pouvoirs est accordée, elle résulte d'un acte ministériel.

En conséquence, un permis autre que le permis de défense des cultures et le petit permis de chasse ne peut être délivré que par le ministre de l'agriculture ou l'autorité dérivée par lui par voie d'acte ministériel; en l'absence d'un tel acte, il n'existe donc pas de délégation.

~~Ministre de l'Agriculture et des Pêcheries~~

Les préfets et les bourgmestres sont tenus de veiller au respect des dispositions de la loi du 18 mai ¹⁹⁶¹ et de la présente circulaire.

Kigali, le - - - - - 1972

P.D. NKENZABOZA